

Annexe 2 au contrat de scolarisation

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

L'élaboration du règlement intérieur d'établissement s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative réunies en Conseil d'établissement. ⁽¹⁾

Il est validé par le Chef d'établissement et fait l'objet d'une réactualisation annuelle.

⁽¹⁾ Article 123 du Statut de l'Enseignement catholique en France publié le 1er juin 2013

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- Du livret de famille ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.
 - Pour les enfants nés avant 2018 : Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).
 - Pour les enfants nés à partir de 2018, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de sérogroupe C, Rougeole, oreillons et rubéole
- **Du certificat de radiation**, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)

La loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

HORAIRES

Horaires de classe

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	08h45 – 12h00	08h45 – 12h00	08h45 – 12h00	08h45 – 12h00
Après-Midi	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30

L'accueil des élèves débute à 08h35 le matin, et à 13h20 l'après-midi. Les enfants présents à l'école avant 8h35 et après 16h40 doivent se rendre en garderie.

Par respect pour les enseignants et les élèves de la classe merci de respecter les horaires d'arrivée. Il est important que des habitudes de ponctualité soient prises par tous, dès le début de la scolarité. Dans le cas où vous êtes dans l'obligation d'arriver plus tard ou de venir chercher votre enfant en cours de journée, une communication aux enseignants sera obligatoire. Les enfants qui arrivent en retard fréquemment perturbent le bon déroulement des apprentissages. **En maternelle, l'accueil se fait jusqu'à 9 h mais attention si vous avez aussi des enfants en primaire car ces derniers doivent être présents pour 8h45.**

ACCUEIL ET SORTIE DES ELEVES

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents (fiche de renseignements de l'élève).

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ECOLE, STATIONNEMENT, ARRET-MINUTE...



- ➔ Parking de l'école : Attention à nos enfants ! Pour la sécurité de tous, merci de respecter les règles du code de la route. Nous n'avons pas d'arrêt minute devant l'école, il est dangereux d'y déposer les enfants.
- ➔ Par mesure de sécurité, nous demandons aux enfants de ne pas monter sur le muret situé sur le parvis de l'école.
- ➔ Il n'est pas autorisé de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec une cigarette (y compris cigarette électronique).

SERVICES PERISCOLAIRES

GARDERIE :

La garderie fonctionne de 7h30 à 8h35 le matin et de 16h40 à 18h45 le soir. Elle est assurée par le personnel de l'OGEC et sa fréquentation occasionne une facturation mensuelle par l'école.

0,60 € le ¼ h (avec un plafond de 50 € par mois)

Par respect pour le personnel de la garderie merci de veiller à tenir compte des horaires pour venir récupérer vos enfants.

➔ Quelques enfants arrivent à la garderie dès 7h30. Pour compenser la difficulté que certains pourraient avoir de prendre un petit-déjeuner avant 7h30, les parents sont autorisés à apporter une collation (froide) qui pourra être donnée à la garderie. Mais cela ne concerne que les enfants arrivant avant 8h.

De même, les élèves qui restent le soir en garderie pourront apporter leur goûter et seront autorisés à le prendre à la sortie des classes entre 16h30 et 16h40.

En dehors de ces temps, **aucun goûter n'est autorisé sur temps scolaire.**

Devoirs : Le soir, lorsque la grande majorité des enfants ont quitté la garderie, les élèves de CE et CM peuvent aller dans la classe de maternelle jouxtant la garderie . Cela leur permet d'avancer le travail du soir, mais ce n'est pas de l'aide aux devoirs. **Les parents restent responsables du travail du soir de leurs enfants**. Comme chaque famille, ils doivent contrôler le travail des enfants en rentrant à la maison. Cela permet aux parents de suivre les apprentissages de leur enfant et de leur apporter leur soutien.

RESTAURATION SCOLAIRE :

Le restaurant scolaire municipal se situe à la salle « Le Triskell » à proximité de l'école..

La cantine est un service municipal. La réservation des repas et le paiement s'effectuent par internet via le portail familles. L'ouverture préalable d'un compte se fait en mairie.

A la création du compte cantine en mairie, un identifiant et mot de passe vous sont communiqués afin d'accéder aux services.

Le repas doit être un moment agréable. Chacun sera poli et respectueux à l'égard du personnel de service et des autres enfants.

ATTENTION : l'école n'a pas la possibilité d'enregistrer ou d'annuler un repas de cantine.

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

HYGIENE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

SANTE DES ELEVES : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

PRISE DE MEDICAMENTS : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

ACCIDENTS SCOLAIRES : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident à la Mutuelle Saint Christophe. Les parents sont également informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit.

TENUE VESTIMENTAIRE- ACCESSOIRES

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

OBJETS NON AUTORISES A L'ECOLE

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable ou objet connecté, ni objets dangereux.

Chewing-gums et sucettes ne sont pas autorisés à l'école, même pour un anniversaire. Si votre enfant veut fêter un événement spécial en classe, il pourra toutefois distribuer un bonbon (en primaire) ou une part de gâteau individuel (en maternelle) à ses camarades (évitez les bonbons durs qui sont trop dangereux pour être donnés en groupe!).

Les élèves de primaire sont autorisés à apporter pour la récréation (et non pour la classe) un petit jeu (billes, cartes...) qui se range facilement dans une petite pochette. Chaque élève est responsable de son jeu. En cas de conflit engendré par l'un de ces jeux apportés, l'élève ou le groupe d'élève concerné ne pourra plus bénéficier de cette autorisation, et ce pendant une durée laissée à l'appréciation de l'équipe éducative.

LES ELEVES

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle – septembre 2015).

Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- Se situer,
- Se confronter aux limites,
- Prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. A aucun moment, il ne sera laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement intérieur d'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Education nationale.

En dernier recours

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

LES PARENTS

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique St JOSEPH et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les informations liées à la vie de l'école et indispensables au bon déroulement de l'année scolaire peuvent être communiquées via plusieurs outils :

- par mail (privilégié)
- document papier rangé ou collé dans le cahier de liaison école-famille
- visibles sur le blog de l'école

SUIVI DE SCOLARITE

Les parents ont la responsabilité du suivi scolaire de leurs enfants. En début de chaque année scolaire, les familles sont invitées aux réunions de rentrée programmées par les enseignants de leurs enfants. Au cours de ces réunions, l'enseignant détaille son fonctionnement, notamment sur plusieurs points essentiels :

- **LES EVALUATIONS** : chaque enseignant gère les évaluations de ses élèves. Un livret scolaire permettant de suivre le parcours de chaque enfant est mis à la disposition famille en janvier et un autre en juin.
- **LE TRAVAIL PERSONNEL** : Le travail du soir peut consister en des lectures, des recherches, de la mémorisation. Les devoirs écrits sont interdits.
- **LES ECHANGES** : en janvier ou février, une rencontre parents-enseignants est proposée par l'enseignant afin d'échanger autour des résultats et du comportement des élèves. Des rencontres supplémentaires sont proposées si besoin.

AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.